

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 6 novembre 2009

Numéro de référence : 4561-3-1229

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 21 août 2009 ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV), un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision tous les six mois à partir de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-3014.
5. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction et d'exploitation de la Direction de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement (MENV) avant le début des travaux de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le Directeur de l'évaluation des projets et des agréments au 506-444-4599.
6. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être préparé dans lequel figurent les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour les phases de construction, d'exploitation et d'entretien. Le plan doit prévoir des mesures générales de lutte contre l'érosion et la sédimentation et concernant tout aspect du projet qui risque d'entraîner

le dépôt de sédiments dans tout cours d'eau adjacent. Il doit aussi établir des mesures de prévention des déversements et de gestion des matières dangereuses (carburants, lubrifiants, huile hydraulique, huiles usées, etc.) ainsi que les méthodes de nettoyage. Il faut également y inclure un plan d'intervention d'urgence qui sera mis en œuvre advenant un accident ou le mauvais fonctionnement de l'installation. Le PGE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction liés au projet. Les entrepreneurs qui travaillent à ce projet doivent être informés du contenu du PGE et des copies doivent être disponibles sur les lieux.

7. Le promoteur doit effectuer une analyse de l'apport de la source à l'installation pour les émissions de particules (y compris le total des PM et les PM_{2,5}). L'analyse a pour objectif de mieux comprendre l'effet des diverses sources de particules à l'installation sur la qualité de l'air ambiant. Une méthode pour effectuer ce genre d'analyse doit être soumise, par écrit, à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets et des agréments d'ici le 31 mars 2010. La méthode d'analyse doit comprendre, au moins, les éléments suivants : i) la procédure qui doit être utilisée pour effectuer l'analyse de l'apport de la source; ii) une description de la façon dont les résultats de cette analyse seront utilisés pour orienter les efforts en vue de réduire les émissions. L'évaluation devra servir à déterminer le risque de dépassement des normes établies dans le règlement actuel sur la qualité de l'air ambiant et des normes à venir (Standards pancanadiens pour les PM et l'ozone) de même que l'ampleur de ces dépassements pour l'ensemble de l'installation et à trouver des mesures de réduction des émissions en vue d'une amélioration constante de la gestion du total des PM et des PM_{2.5} à l'installation. Un calendrier pour la mise en œuvre de l'évaluation doit être établi par la Direction de l'évaluation des projets et des agréments.
8. Le promoteur doit concevoir et réaliser le projet de façon à ne pas exclure la possibilité que la centrale thermique puisse être dotée de dispositifs supplémentaires ou auxiliaires de réduction des émissions de particules s'il y a lieu et selon l'appréciation du directeur de l'Évaluation des projets et des agréments.
9. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.